ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE OUEST (CISSSMO)** *ci-après appelé, « l'Employeur »*

ET **L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)** *ci-après appelé, « le Syndicat »*
Certificat d'accréditation no. AM-2001-7718

Objet : ARRANGEMENT LOCAL Article 1.02 des dispositions nationale APTS

CONSIDÉRANT que les dispositions nationales APTS à l'article 1.02 confère aux parties locales le pouvoir de convenir d'un arrangement sur la reconnaissance du statut temps complet ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de convenir de relations ordonnées et claires et ainsi déterminées ensembles les conditions de travail des personnes salariées.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2) En vertu des dispositions nationale, l'Employeur reconnaît le statut temps complet et considère à temps complet, la personne salariée qui détient une assignation dont la durée prévue est de six (6) mois et plus;

3) En sus du paragraphe précédent et en vertu du présent arrangement local, l'Employeur accorde à la personne salariée qui en fait la demande, un statut de temps complet aux conditions suivantes :

   3.1 Elle détient deux (2) postes à temps partiel qui totalisant ensemble soixante-dix (70) heures par période de deux (2) semaines, soit l'équivalent d'un poste à temps complet. Toutefois, la personne salariée demeure titulaire de deux (2) postes à temps partiel;

   3.2 Elle détient deux (2) assignations à temps partiel qui totalisent ensemble soixante-dix (70) heures par période de deux (2) semaines, soit l'équivalent d'une assignation à temps complet et ce, pour une durée prévisible de six (6) mois ou plus. Toutefois, la personne salariée demeure titulaire de deux (2) assignations à temps partiel;

   3.3 Elle détient une ou des assignations à temps complet d'une durée prévisible de six (6) mois et plus qui prend/prennent fin et successivement et consécutivement obtient une ou des nouvelles assignations à temps complet (peu importe la durée);

3.4 Elle détient un poste à temps partiel et une assignation à temps partiel d'une durée prévisible de 6 mois et plus qui totalisent soixante-dix (70) heures par période de deux (2) semaines, soit l'équivalent d'un poste à temps complet;

4) Les adaptations nécessaires sont faites et inclus pour tous les titres d'emploi dont le statut temps complet est à plus de 70 heures par 2 semaines;

5) Advenant une situation particulière, les parties s'entendent pour se rencontrer afin de trouver une solution à la situation;

6) En considération de ce qui précède et en fonction du statut temps complet, la personne salariée obtient tous les droits et conditions prévues aux dispositions nationales et locales de la personne salariée à temps complet.

7) Malgré ce qui précède, l'aménagement de l'horaire de travail en horaire 4/32 pour des personnes salariées à statut temps complet temporaire est assujetti à une « période d'essai » pour une durée de 18 mois à compter de la signature des présentes.

8) Sur demande et au début de son remplacement, une personne salariée peut aussi conserver ses bénéfices marginaux et ne pas être reconnue comme une personne salariée au statut temps complet malgré qu'elle s'y qualifie selon le paragraphe 2 des présente.

9) Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de la présente, en comprendre la portée et y adhère de façon libre et volontaire.

10) Les parties se rencontre pour discuter de toute problématique d'application ou difficulté d'application, le cas échéant, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

11) La présente entente ne peut être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce____ jour de ~~mars~~ septembre 2020.

Nancy Loiselle, Chef du service de la rémunération
Et des avantages sociaux
CISSSMO

Marie-Eve Denicourt,
Conseillère syndicale APTS

29 sept. 2020
St-Alexandre

Jean-François Bélisle, conseiller cadre aux
Service des relations de travail

Patrice St-Onge,
Président de l'exécutif local APTS

29 sept
St-Eloi